

## Arrêt

n° 141 695 du 24 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 22 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. EL KAMEL *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 26 octobre 2009, elle a été mise en possession d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 10 novembre 2009, elle a été rapatriée vers le Brésil.

1.2. Le 22 novembre 2009, la partie requérante est revenue en Belgique et a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 3 l'autorisant au séjour jusqu'au 20 février 2010.

1.3. Le 22 février 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé est arrivé en Belgique pour la première fois à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il a été rapatrié au Brésil le 10.11.2009. Il est revenu en Belgique en date du 22.11.2009 et était autorisé au séjour jusqu'au 20.02.2010. Après cette date, il était tenu de quitter le territoire belge; il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelle, le fait qu'il a deux enfants mineurs d'âge et scolarisés sur le territoire belge. Il déclare que compte tenu de la haute importance de sa présence auprès des enfants, du suivi de leur éducation et de leur santé, il se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour en Belgique. Cependant, nous notons d'abord que l'intéressé ne fournit aucune preuve d'une vie effective avec ses enfants. L'intéressé ne cohabite pas avec ses enfants (la dernière adresse de l'intéressé renseignée est la Rue Henri Chômé, 22 à 1030 Bruxelles, alors que ses enfants résident à Brusselstraat, 103 à 1702 Dilbeek); de plus l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il s'occupe de ses enfants matériellement ou affectivement. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, vu l'absence de ces éléments, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire d'accomplir les démarches lui permettant un séjour de plus de 3 mois en Belgique. Nous notons aussi que l'intéressé n'a pas profité de son rapatriement au Brésil en date du 10.11.2009 pour demander une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique à partir de son pays d'origine. L'élément invoqué par l'intéressé ne peut donc pas être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Concernant les éléments de fond invoqués dans cette demande et qui n'ont pas été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir la volonté de travailler, l'intégration, l'existence de sa sœur en séjour régulier en Belgique ainsi que le fait qu'il n'existe dans son chef aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale de la Belgique, ces éléments ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.»*

1.4. En exécution de cette décision et en date du 22 novembre 2012, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire à la partie requérante sous la forme d'une annexe 13. Cet acte constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

**« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Il est arrivé en Belgique en date du 22.11.2009 et était autorisé au séjour jusqu'au 20.02.2010 ».**

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de droit administratif selon l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient que la motivation de la première décision entreprise, et plus particulièrement son premier paragraphe, semble reconnaître l'existence d'une autre possibilité pour elle d'obtenir un séjour de longue durée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué quelles étaient ces possibilités, et ce en mépris du principe de bonne administration.

En réponse à la note d'observations, elle précise que « *le principe de bonne administration veut que l'administration requalifie, si nécessaire, durant l'examen du dossier et non en prenant une décision négative et en obligeant le requérant de réintroduire sa demande alors qu'elle reconnaît elle-même que la réponse sera positive* » et ajoute en outre que le principe de bonne administration est parfaitement identifié dans sa requête introductory d'instance puisqu'il donne de manière générale une ligne de conduite à l'administration et implique qu'elle doive agir avec loyauté.

La partie requérante poursuit en indiquant qu'en ce que la partie adverse précise qu'elle n'a pas indiqué avoir été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, cette dernière a fait fi des circonstances exceptionnelles qu'elle a fait valoir.

Elle fait valoir que « *la loi n'impose pas au demandeur d'une autorisation de séjour de plus de trois mois d'alléguer l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique [...] qu'une telle thèse viderait de tout son contenu l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle estime que la motivation telle que décriée viole les dispositions telles qu'énoncées dans son premier moyen.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle estime malvenu de lui reprocher de ne pas avoir fourni suffisamment de preuves du fait qu'elle s'occupe matériellement et affectivement de ses enfants étant donné qu'elle ne cohabite pas avec eux et soutient que la production des passeports de ces derniers ainsi que de leurs attestations scolaires démontre à suffisance qu'il existe un véritable lien entre eux.

Elle ajoute que le fait qu'ils vivent séparément n'affecte en rien leur relation ou le lien affectif qui les unit. Elle relève que ce lien existe nécessairement du fait de leur lien de filiation et que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient le contraire, ajoutant qu'elle ne tient pas compte du fait que près d'un couple sur deux se partage la garde de leurs enfants.

Elle estime aberrant de préciser que ses enfants ne sont pas valablement représentés à la cause étant donné que leur séjour est régulier. Elle indique que « *si la partie adverse, lors de l'examen de la demande du requérant, aurait exprimé un quelconque doute au sujet de la véritable relation affectueuse entretenue par le père et ses enfants, le requérant n'aurait, entre autres, pas manqué de fournir un important album photos démontrant sans conteste possible le lien étroit qui le lie à ses enfants ; qu'au lieu d'inviter le requérant à produire des informations et/ou preuves complémentaires lors de l'examen* ».

*de son dossier, la partie adverse a préféré prendre une décision sans laisser la possibilité au demandeur d'apporter les éléments complémentaires nécessaires à la bonne fin de sa demande » et estime que ce faisant, elle a violé l'article 8 de la CEDH.*

Elle précise que la décision entreprise implique une ingérence dans sa vie privée et familiale qui ne correspond pas aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et ne respecte pas le principe de proportionnalité.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil ne peut accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse en ce que les deux moyens visés en termes de requête visent le principe de bonne administration auquel elle est assujettie. En effet, le Conseil estime que la partie requérante a suffisamment développé en termes de requête, et dans son mémoire de synthèse, en quoi elle estimait que la partie défenderesse l'avait méconnu en ce qui concerne d'une part l'obligation de collaboration procédurale – s'agissant de son obligation de l'orienter et l'assister dans ses démarches – et d'autre part de l'impossibilité de l'astreindre à une charge de la preuve insurmontable – s'agissant des preuves relatives à sa relation avec ses enfants - et estime qu'une lecture bienveillante des actes de procédure lui permet de rejeter l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée.

4.2. Le Conseil rappelle en outre que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au titre des circonstances exceptionnelles pour lesquelles elle introduit sa demande sur le territoire belge et

non à partir de son pays d'origine, d'une part le fait qu'elle ait deux enfants mineurs d'âge et scolarisés sur le territoire belge, et d'autre part des éléments de fond tels que son intégration manifestée par la longueur de son séjour, sa volonté de travailler, la présence de sa sœur en séjour régulier, et le caractère irréprochable de son comportement.

En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour attaquée.

4.3.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas tenu compte des éléments qu'elle avait allégués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas et qu'une simple lecture de l'acte attaqué tel que reproduit au point 1.3. du présent arrêt suffit à constater que la partie défenderesse a dûment répondu à l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et a explicité les raisons pour lesquelles elle considérait que ceux-ci ne pouvaient être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il semble en réalité que par l'argumentation qu'elle développe en termes de requête, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.3.3. A ce sujet, et s'agissant des critiques dirigées à l'encontre de l'argument tiré par la partie défenderesse du défaut de démonstration de l'existence d'une vie affective étant donné que la partie requérante ne vit pas avec ses enfants, le Conseil constate qu'il ne peut lui être reproché d'avoir tiré argument de la résidence séparée de ces derniers, ou d'avoir constaté que la partie requérante n'apportait pas de preuves suffisantes du fait qu'elle s'occupait matériellement ou affectivement de ses enfants. En effet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et que c'est à elle – qui entend se prévaloir du fait que ses enfants mineurs se trouvent sur le territoire belge au titre de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine – d'établir la réalité de ses allégations, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Ainsi, la simple production du passeport de ses enfants ou d'une copie de leurs relevés scolaires, ainsi que l'a souligné la partie défenderesse en termes de décision, ne suffisent aucunement à attester de la réalité d'une vie effective avec ces derniers.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà jugé que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine; que l'administration ne devait pas interpeller le requérant préalablement à sa décision; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie; que dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle (C.E. n° 109.684 du 7 août 2002).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée sur ce point et que les dispositions visées en termes de moyen ne sont pas violées.

4.3.4. En ce que la partie requérante critique le premier paragraphe de la première décision entreprise car la partie défenderesse y reconnaîtrait implicitement qu'une autre procédure lui permettrait d'obtenir un droit de séjour et qu'elle est restée en défaut de lui indiquer laquelle ou de requalifier sa demande, ou en ce que ce paragraphe viderait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen. En effet, la partie requérante n'a aucun intérêt à contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier

paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

4.4. En ce que la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater le caractère non fondé de l'allégation de la partie requérante, étant donné qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle ne l'invoquait nullement dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Dès lors, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pallié aux manquements afférents à la rédaction de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les liens qu'elle a invoqués vis-à-vis de ses enfants et qu'elle a estimé, au vu des éléments en sa possession, qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour souhaitée.

En ce que la partie requérante allègue d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité d'une véritable relation affectueuse entretenue par le père et ses enfants et renvoie à ce qui a été exposé au point 3.3.3. du présent arrêt. Or, dès lors qu'elle excipe de l'application de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient d'étayer son argumentation.

Quoi qu'il en soit, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que «*le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise*

» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

4.5. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en

défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées aux deux moyens. Partant, ceux-ci ne sont pas fondés.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT